

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-26-051
imposant des prescriptions complémentaires**

Société PROTEC INDUSTRIE à BEZONS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 autorisant la société SEPROJA à exploiter des installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de BEZONS – 208/210 rue Michel Carré ;

Vu le courrier préfectoral du 13 novembre 2008 prenant acte du changement de raison sociale de la société SEPROJA devenant la société PROTEC SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 prenant acte de la succession de la société PROTEC INDUSTRIE à la société PROTEC SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0477 du 17 mai 2021 portant imposition de prescriptions de mesures d'urgence à la société PROTEC INDUSTRIE pour son site implanté sur le territoire de la commune de BEZONS ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC-24-034 du 11 mars 2024 imposant la remise d'une étude de dangers mise à jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courriel du 18 avril 2025 de la société PROTEC INDUSTRIE transmettant à l'inspection des installations classées l'étude des dangers révisée, dans sa version du 15 avril 2025, suite à l'incendie du 13 mai 2021 pour son site de BEZONS ;

Vu le rapport du 14 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 5 août 2025 adressé à la société PROTEC INDUSTRIE lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de la société PROTEC INDUSTRIE dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'il peut être donné acte à la société PROTEC INDUSTRIE de son étude des dangers dans sa version complétée du 15 avril 2025 susvisée ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PROTEC INDUSTRIE en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La société PROTEC INDUSTRIE implantée sur le territoire de la commune de BEZONS, 208/210 rue Michel Carré, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Conformité des installations à son étude de dangers

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux études, plans et données techniques transmis au préfet du Val-d'Oise. Sont notamment mises en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers dans sa version du 15 avril 2025 susvisée ou toute version ultérieure.

Article 3 : Mise en place des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la société PROTEC INDUSTRIE apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Sont a minima considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures listées dans la dixième partie de l'étude de dangers du 15 avril 2025 susvisée ou tout document complétant ou mettant à jour cette étude de dangers.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) par une décote en probabilité et/ou en gravité. Elles peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrise des risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 4 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir dans le temps.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations citées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des MMR techniques et organisationnelles est également tracée.

L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Information des tiers

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

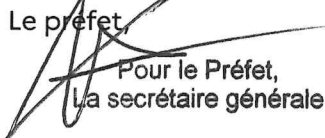
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BEZONS et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BEZONS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la maire de BEZONS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 04 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale